Usumbura 21 septembre 1961.

02/10/282 Ceb/1832



Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Procureur Général à <u>USUMBURA</u>;
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.

Collège de recours pour élections.

> A Monsieur le Président du Tribunal de lère Instance,

> > A

USUMBURA.

Monsieur le Président,

L'article 15 de l'ordonnance législative 02/269 du 17 août 1961 prévoit que les recours contre les résultats des élections sont examinés par un collège composé d'un président et de deux assesseurs nommés par le Président du tribunal de lère instance parmi les magistrats du ressort.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir désigner les membres de ce collège.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

> Le Résident Général, p.o. L'Adjoint au Commissaire général, R. DETHIER,